

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°64 • Février 2014



Dossier du mois

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LA COTISATION FONCIERE DES
ENTREPRISES.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

La loi de finances pour 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a supprimé la taxe professionnelle et l'a remplacé par la contribution économique territoriale (CET). La CET est composée de :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise sur la valeur ajoutée. Le taux de CVAE est fixé au niveau national, les collectivités n'ont donc aucun pouvoir de taux sur cette taxe.
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) est assise sur les bases foncières. Elle est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée. Le taux de CFE est fixé par les collectivités.

La loi de finances pour 2014 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013) instaure un nouveau barème de CFE minimum constitué de 6 tranches de base minimum correspondant à 6 tranches de chiffre d'affaires. De plus, la loi de finances rectificative pour 2013 (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013) prolonge certaines dispositions comme l'exonération des auto-entrepreneurs.

Il est donc intéressant de se pencher sur le nouveau barème prévu par l'article 76 de la loi

de finances pour 2014 avec les changements que cela comporte, ainsi que de faire un rappel sur le régime des différentes exonérations de CFE possibles.

1- LA COTISATION MINIMUM DE CFE

1.1. Le nouveau barème

Pour calculer la cotisation minimum de CFE il faut comparer la base minimum avec les bases nettes (bases brutes diminuées des diverses réductions de base comme par exemple l'abattement de 30% pour les établissements industriels) de chaque établissement principal situé dans la commune :

- si les bases nettes du contribuable sont égales ou supérieures au montant de la base minimum, la cotisation minimum de CFE n'est pas due ;
- en revanche, lorsque les bases nettes du contribuable sont inférieures au montant de la base minimum d'imposition, cette dernière est automatiquement substituée aux bases nettes réelles du contribuable.

Jusqu'à présent, les entreprises étaient réparties en trois tranches de chiffre d'affaires

Dossier du mois

auxquelles correspondaient trois tranches de base.

Cette répartition peu homogène des entreprises a entraîné en novembre 2012 d'importantes augmentations des bases minimum de CFE. Un dispositif exceptionnel a d'ailleurs été voté par le Parlement pour permettre aux collectivités locales de limiter les effets de l'augmentation de la cotisation minimum et de prendre en charge en lieu et place des redevables tout ou partie du montant de l'augmentation.

Ce dispositif a été reconduit en 2013 et le sera à nouveau en 2014 (article 57 de la loi de finances pour 2014). Un arrêté ministériel précisera les modalités de cette prise en charge.

C'est pour parer à ce genre d'inconvénient que l'article 76 de la loi de finances pour 2014 instaure un nouveau barème comportant 6 tranches de chiffre d'affaires (voir tableau ci-dessous).

Ce nouveau barème s'applique à compter de la CFE due au titre de 2014 si une délibération est prise au plus tard le 21 janvier 2014 (II-B de l'article 76). Le maire ou le président de l'EPCI transmet la délibération au comptable public au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2014, soit le 23 janvier 2014.

Pour les collectivités qui n'ont pas délibéré en 2014 mais qui ont délibéré en 2013, les délibérations de l'année dernière relatives à la fixation des assiettes continuent de s'appliquer en 2014 sous réserve du respect des nouveaux plafonds pour les contribuables des 3 tranches inférieures ou égales à 100 000 €.

Exemple 1 : si une collectivité a délibéré sur un barème de base fixé à 2000 € l'an dernier pour les redevables réalisant moins de 100 000 € de chiffre d'affaires, ce barème est ramené par l'article 76 à :

- 500 € pour les redevables réalisant moins de 10 000€ de chiffre d'affaires,

- 1 000 € pour les redevables réalisant plus de 10 000€ et moins de 32 600 € de chiffre d'affaires, mais reste fixé à 2 000 € pour les redevables réalisant plus de 32 600 € et jusqu'à 100 000€ de chiffre d'affaires puisque le nouveau plafond pour cette tranche de chiffre d'affaires s'élève à 2 100€.

Exemple 2 : si une collectivité a délibéré sur une assiette fixée à 4000 € l'an dernier pour les entreprises réalisant de 100 000 € à 250 000 € de chiffre d'affaires, ce barème reste en vigueur en 2014 même si le nouveau dispositif fixe un maximum de 3 500 €(1).

Pour les collectivités locales qui n'avaient pas délibéré l'an dernier et qui décident de ne pas délibérer cette année, le nouveau barème s'applique.

En effet, en l'absence de délibération en 2013 et en 2014, si le montant de la base minimum s'appliquant aux redevables excède la limite supérieure applicable à la tranche correspondant, il est ramené à cette limite, et ce pour toutes les tranches de chiffre d'affaires.

Ce nouveau barème plus précis va permettre aux collectivités d'augmenter la base minimum de certaines entreprises sans mettre en péril la santé financière des plus petites comme cela avait été le cas fin 2012. Pour parvenir à cela, il faut avoir une bonne connaissance du profil des entreprises présentes sur le territoire. Cela est possible grâce à une collaboration accrue avec les directions des Finances Publiques.

1.2. Une meilleure information des collectivités par l'administration fiscale.

Pour bien évaluer les conséquences de ce nouveau barème sur les montants de cotisation minimum de CFE perçue par les collectivités, il est possible de se tourner vers les directions départementales et régionales des Finances Publiques. En effet, l'administration fiscale dispose de fichiers concernant les taxes minimum de CFE. Ces documents sont communiqués aux collectivités uniquement sur demande : il

(1) - Exemples AMF

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT DE LA BASE MINIMUM
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

Dossier du mois

convient donc de les demander afin d'obtenir une version « papier » de ces éléments. Ces fichiers font état du nombre d'établissements taxés à la CFE au titre de 2013 entrant dans le champ d'application de la base minimum, en fonction du chiffre d'affaires retenu.

À partir de cet état indicatif, les collectivités sont mieux à même d'estimer les conséquences d'un changement de bases minimum sur leurs ressources fiscales et sur les cotisations payées par les établissements.

Les directions départementales des Finances Publiques (DDFIP) ont par ailleurs reçu des instructions pour répondre au mieux aux éventuelles demandes des collectivités qui souhaiteraient évaluer les effets du nouveau barème de base minimum de CFE sur le niveau de leurs recettes fiscales de 2014. Toutefois, les DDFIP n'interviennent ici encore pas de façon systématique mais uniquement sur demande de la collectivité.

2 - LES EXONÉRATIONS DE LA CFE

1.1. Les exonérations de droit

Un certain nombre d'entreprises ou de secteurs d'activités sont exonérés de droit, il s'agit :

- des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes de l'État,
- des grands ports maritimes, des ports autonomes, ainsi que des ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte,
- des exploitants agricoles ainsi que certaines coopératives agricoles et leurs unions,
- des chauffeurs de taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur (VTC) ou d'ambulances,
- des coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans,
- de certains pêcheurs, sociétés de pêche artisanale et coopératives maritimes,
- des associations non soumises à l'impôt sur les sociétés,
- de certains marchands ambulants ainsi que des vendeurs à domicile indépendants,
- des coopératives ouvrières de production (Scop),



- des Scop « d'amorçage » (c'est l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2013 qui étend le bénéfice de l'exonération de CFE actuellement réservée aux sociétés de coopératives ouvrières de production aux Scop d'amorçage, nouvelles entités coopératives en cours de création dans le projet de loi en cours d'adoption sur l'économie sociale et solidaire (texte n°1536). Ces Scop sont destinées à permettre la reprise d'entreprise par les salariés).

1.2. Le cas des auto-entrepreneurs

Les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2012 et bénéficié de leur première année d'exonération en 2013, restent exonérés de CFE au titre de l'année 2014. De plus, l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2013 prévoit une nouvelle prorogation d'un an de l'exonération de CFE au titre de 2013 pour les auto-entrepreneurs qui ont été exonérés au titre de 2011 et 2012 ou qui ont débuté leur activité en 2013.

A noter que compte tenu de la prorogation de l'exonération des auto-entrepreneurs en 2014, le manque à gagner pour les collectivités locales a été évalué à 120 M€ par les services de l'Etat. Cette exonération sera cependant prise en charge à 50% par l'Etat (contre 100% en 2013), soit un manque à gagner de 60 M€ pour les collectivités locales.

1.3. Les exonérations facultatives

Les exonérations facultatives sont votées par l'organe délibérant. Si elles sont permanentes, elles s'appliquent tant que la délibération de la commune ou de l'EPCI n'est pas rapportée.

Les exonérations facultatives temporaires quant à elles, s'appliquent pour une durée limitée prévue par le texte ou par la délibération de la commune ou de l'EPCI. Quelles soient permanentes ou temporaires ces exonérations facultatives restent à la charge de la collectivité.

La loi de finances rectificative pour 2013 modifie certaines dispositions concernant ces exonérations.

Il est intéressant de se pencher sur certaines d'entre elles. Par exemple, la date limite de délibération pour exonérer les entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) est ramenée au 1er octobre au lieu du 31 décembre (article 45).

De plus, l'article 29 de la loi de finances rectificative prolonge jusqu'au 31 décembre 2014 (et non plus jusqu'au 31 décembre 2013) la possibilité d'exonérer de CFE les opérations réalisées dans les zones d'aide à finalité régionale.

L'exonération partielle ou totale de CFE dans les bassins d'emploi à redynamiser est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014 (article 29 également). Les collectivités locales qui ne souhaitent pas l'appliquer doivent prendre une délibération contraire.

Vincent GUEVARA, juriste au CFMEL.

ANIANE

Dimanche 16 mars à 16h00.
Concert de printemps à l'abbatiale
Saint-Sauveur sous
la direction d'Edith Perrico.
Entrée libre.



Contact : Mairie d'Aniane
service communication / culture.
Tél : 04-67-57-63-91
mail : com.aniane@gmail.com
site : ville-aniane.com.

CFMEL

DIAPORAMA LOI DE FINANCES 2014

M. Jacques MUSCAT, directeur du CFMEL, a conçu un diaporama relatif à la loi de finances pour 2014 permettant de décrypter l'ensemble des nouvelles dispositions intéressant les collectivités locales (février 2014).

Vous pouvez le retrouver sur notre site internet à l'adresse suivante : [www.cfmel.fr/accueil/actualites/diaporama de la loi de finances pour 2014](http://www.cfmel.fr/accueil/actualites/diaporama-de-la-loi-de-finances-pour-2014).

De plus, la brochure «SPECIAL BUDGET 2014» sera disponible sur notre site fin mars à l'adresse suivante : [www.cfmel.fr/publications/brochure spécial budget/ infos fiscales : spécial budget 2014](http://www.cfmel.fr/publications/brochure-special-budget-infos-fiscales-special-budget-2014).



STATUT DES ÉLUS

Le Conseil Constitutionnel a validé, ce jeudi 13 février, les deux lois interdisant le cumul de fonctions exécutives locales, dont celle de maire avec un mandat de député ou de sénateur à partir de 2017, ou de parlementaire européen à partir de 2019.

En effet, les députés ou sénateurs pourront seulement conserver un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou conseiller régional mais sans bénéficier d'une délégation.

Ils ne pourront non plus exercer les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement et d'un organisme d'habitation à loyer modéré, d'un EPCI, d'un conseil départemental, d'un conseil régional, d'un syndicat mixte. Le parlementaire en situation de cumul devra obligatoirement conserver le mandat le plus récent.

Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014, JO du 16 février ;
Loi n° 2014-126 du 14 février 2014, JO du 16 février ;
Décision n° 2014-689 DC du 13 février 2014.

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Selon la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, un conflit d'intérêt est :

« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le décret d'application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit, dans son chapitre II, les conditions dans lesquelles les personnes titulaires de fonctions électives locales ainsi que celles chargées d'une mission de service public doivent régler les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles elles se trouvent.

Sont concernés :

- Les responsables d'exécutif local, c'est à dire les maires et les présidents d'EPCI à fiscalité propre titulaires d'une délégation de signature :

Lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflits d'intérêts, ils devront prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Ils devront aussi désigner la personne chargée de les suppléer, mais ne devront adresser aucune instruction à leur délégataire.

- Les conseillers municipaux et les vices-présidents et membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre titulaires d'une délégation de signature :

Lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflits d'intérêts, ils devront en informer par écrit le maire ou le président de l'EPCI en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leur compétence.

En conséquence, le maire ou le président de l'EPCI devra prendre un arrêté à cet effet.

- Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature :
Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflits d'intérêts, elles devront informer par écrit et sans délai leur délégant de la situation de conflit dans laquelle elles estiment se trouver et doivent s'abstenir de donner des instructions en rapport avec l'affaire aux personnes placées sous leur autorité. Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, elles doivent l'en informer sans délai et par écrit. Ce dernier peut décider de les dessaisir du traitement de l'affaire et de la confier à une autre personne.

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, JO du 2 février 2014.

Jurisprudences

ADMINISTRATION

LA NOTIFICATION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE DOIT ÊTRE REGARDÉE COMME RÉGULIÈRE LORSQU'ELLE EST FAITE À UNE ADRESSE CORRESPONDANT EFFECTIVEMENT À UNE RÉSIDENCE DE L'INTÉRESSÉ, SANS QU'IL SOIT BESOIN QU'IL S'AGISSE DE SA RÉSIDENCE PRINCIPALE.

CE, 29 janvier 2014, req. n° 356812, M. A.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 février et 16 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. A... Comte, demeurant... ; M. Comte demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10LY02494 du 15 décembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel contre l'ordonnance n° 1000659 du 19 août 2010 du président du tribunal administratif de Dijon rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration prononçant l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et lui enjoignant de restituer ce titre au préfet de son département de résidence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 janvier 2014, présentée pour M. Comte ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Langlais, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Fabienne Lambolez, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Didier, Pinet, avocat de M. Comte ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 6 octobre 2009, le ministre de l'intérieur a informé M. Comte de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ce titre ; que la lettre recommandée contenant cette décision a été vainement présentée le 12 octobre 2009 au 13, rue de Chevigny, à Emagny (Doubs), où l'intéressé possède une résidence, avant d'être retournée à l'administration à l'issue d'un délai de mise en instance de quinze jours revêtue de la mention « non réclamé » ; que, par une ordonnance du 19 août 2010, le président du tribunal administratif de Dijon a rejeté comme tardive la demande de M. Comte tendant à l'annulation de la décision du ministre ; que M. Comte se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 15 décembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel dirigé contre cette ordonnance ;

2. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, la cour n'a pas omis de se prononcer sur l'argumentation du requérant selon laquelle les conditions de notification de la décision en cause avaient fait obstacle au déclenchement du délai de recours et que la demande tendant à son annulation ne pouvait donc être regardée comme tardive ;

3. Considérant, en second lieu, que la notification d'une décision relative au permis de conduire doit être regardée comme régulière lorsqu'elle est faite à une adresse correspondant effectivement à une résidence de l'intéressé ; que, pour confirmer l'ordonnance du président du tribunal administratif de Dijon, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé « qu'en se bornant à soutenir, comme il le faisait en première instance, que cette notification n'aurait pas été faite à l'adresse de sa résidence principale mais à celle de sa résidence secondaire, le requérant ne justifie pas pour autant que ladite notification aurait été faite à une adresse où il ne résiderait plus » ; qu'elle en a déduit que cette notification devait être regardée comme régulière ; qu'en statuant ainsi, la cour, devant laquelle il n'était pas soutenu que la décision en cause aurait été notifiée à une adresse qui n'aurait pas été celle d'une résidence de l'intéressé, n'a pas commis d'erreur de droit ni méconnu le droit à un procès équitable garanti par le premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. Comte doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. Comte est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A... Comte et au ministre de l'intérieur.

Questions



URBANISME

Sort des participations si le pétitionnaire renonce à son autorisation d'urbanisme.

Réponse du Ministère de l'Égalité des territoires et logement publiée au JO AN le 18/02/2014, p. 1588.

Les participations sont la contrepartie financière d'un service rendu. Selon la nature de la participation, lorsqu'un pétitionnaire renonce à son autorisation d'urbanisme et qu'il a acquitté des participations, différents cas peuvent se présenter. S'agissant de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS), l'article R. 332-22 du code de l'urbanisme ouvre droit à restitution en cas de renonciation à l'autorisation d'urbanisme. Concernant la participation forfaitaire non fiscale prescrite par une autorisation d'aménagement sur le fondement de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme, destinée à financer les équipements publics nécessaires à la réalisation d'une opération de lotissement et acquittée, celle-ci n'est restituable, en cas de non mise en oeuvre de l'autorisation de lotir, que si les équipements publics financés par cette participation n'ont pas été réalisés (CE 10 août 2005, req. n° 255.037, « société SINKA »). Le même raisonnement est tenu pour la participation pour équipement public exceptionnel qui est une participation exigée lorsqu'un équipement public est nécessité par un projet de construction (CE 6 mars 2006, req. n° 266.346, « SNC le triangle »). A contrario, il apparaît, sous réserve de l'appréciation du juge, que des participations, telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR) ou la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE), qui financent des travaux d'aménagement d'un quartier, non directement associés à une autorisation, pourraient être restituables.

Définition juridique de l'extension mesurée d'une construction.

Réponse du Ministère de l'Égalité des territoires et logement publiée au JO AN le 18/02/2014, p. 1588.

Le qualificatif juridique d'extension est refusé s'il n'y a pas un minimum de contiguïté (CE 25 avril 1990, préfet commissaire de la République du Var c/ commune de Hyères, req. n° 91 290). L'extension d'une construction est donc l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie (CAA Marseille, 17 octobre 2007, SARL les Amendiers). Par ailleurs, ne peut être qualifiée d'extension une construction dont les dimensions sont comparables à celles du bâtiment auquel elle s'intègre (CE 15 juin 1992 Mme Anne Baud, req. n° 99 470), ou la juxtaposition d'un nouveau bâtiment (CE 27 janvier 1995, SCI du domaine de Tournon et autres, req. n° 19276). Dans ces cas, la construction est considérée comme nouvelle. S'agissant du terme « mesuré », la jurisprudence porte souvent sur des cas « démesurés ». Pour le Conseil d'État, l'extension doit rester « subsidiaire par rapport à l'existant ». Le Conseil d'État refuse le qualificatif de « mesuré » en fonction de l'importance de l'extension et de sa nature. Ainsi, ne sont pas des extensions mesurées : - la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment de 65,87 à 111 m² (CE 31 mars 1993, commune de Gatigne, req. n° 94 686) ; - la modification des volumes du bâtiment préexistant par une élévation de 2,83 à 5,27 mètres ; - la création d'un nouvel espace habitable et d'une terrasse couverte (CE 23 février 1990, M. Basquin c/ commune de Leucate, req. n° 950 274) ; - l'accroissement de 73 % de l'emprise au sol d'un chalet et la création au premier étage d'une surface habitable jusque là inexistante (CE 5 juin 1992, M. Perpina, req. n° 119 164) ; - le passage de 76 à 168 m² de la SHON existante (CE 24 janvier 1994 M. Balhosa, req. n° 127910) ; - une extension représentant 55 % de la surface existante (CE 30 mars 1994, M. Daguet et autres, req. n° 134 550). Par contre, une extension de 30 % a été considérée comme « mesurée » (CE, 18 nov. 2009, n° 326479, Suzanne Quillaud). Afin de clarifier cette notion, seul un pourcentage précisant

la notion d'extension « mesurée » dans le document d'urbanisme, quand il existe, peut éviter les difficultés d'interprétation.

Restrictions de l'organisation des ventes au déballage dans les zones exposées au risque d'inondation.

Réponse du Ministère de l'Égalité des territoires et logement publiée au JO AN le 11/02/2014, p. 1370.

En vertu de l'article L. 310-2 du code de commerce, les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Celles-ci ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Le maire peut restreindre la durée d'une vente au déballage ou interdire son organisation sur certains emplacements si cela s'avère justifié par un motif d'ordre public. En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le pouvoir de police générale du maire a pour objet d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », ce qui comprend notamment le soin de prévenir les inondations (5° du même article). A cet effet, le maire peut examiner le risque pour la sécurité publique que représente l'organisation d'une vente au déballage dans certains lieux au regard des dangers identifiés par le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'inondation, notamment si cette vente est prévue dans une zone particulièrement exposée aux risques d'inondation (zone rouge), voire dans une zone d'expansion de crues à préserver. En revanche, si elle n'est pas située dans l'une des zones précitées, la seule nature agricole de la zone dans laquelle est prévue l'organisation de la vente au déballage est sans incidence sur la décision du maire. Une mesure d'interdiction doit être justifiée par un risque réel d'inondation au regard duquel la sécurité publique ne doit pas pouvoir être préservée par une mesure moins contraignante (CE, 1er décembre 1972, req. n° 84743 ; CAA Douai, 9 novembre 2000, req. n° 96DA02456). Toute mesure de police administrative

Réponses

devant être proportionnée dans l'espace et dans le temps au regard du trouble à l'ordre public à prévenir (CE, 19 mai 1933, Benjamin), le maire doit délimiter avec précision les secteurs géographiques ou les périodes d'interdiction des ventes au déballage.

Le projet de construction de voies pédestres et VTT est-il soumis à étude d'impact ?

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO AN le 25/02/2014, p. 1815.

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 a réformé le contenu et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement. Désormais, seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement de manière systématique ou à l'issue d'un examen au cas par cas. Si les activités pédestres et de vélo tout-terrain (VTT) ne sont pas expressément visées par ces nouvelles rubriques, il peut être nécessaire pour ces activités de procéder à des défrichements qui font l'objet d'une étude d'impact. Ainsi, lorsqu'un défrichement, soumis à autorisation au titre du code forestier, est nécessaire pour réaliser une piste de VTT sur une surface inférieure à 25 hectares, la rubrique 51 du tableau annexé à l'article R. 122-2 prévoit qu'un examen au cas par cas détermine si une étude d'impact doit être réalisée. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ou « autorité environnementale » se prononce en fonction des critères énoncés dans l'annexe III à la directive 2001/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2001 (caractéristiques du projet, localisation, impacts potentiels sur l'environnement). Ces critères constituent la base sur laquelle a été rédigé le formulaire de demande d'examen au cas par cas (CERFA n° 14734*02) qui permet de décider d'une obligation ou d'une dispense d'étude d'impact. Les réponses apportées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) se fondent sur ces éléments de droit et tiennent

compte des impacts potentiels du projet sur l'environnement. De plus, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsqu'elle est exigée, l'étude d'impact reste proportionnée à l'aménagement envisagé.



INTERCOMMUNALITÉ

La démission du maire dans sa fonction a-t-elle une conséquence sur la poursuite de son mandat de conseiller communautaire ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 13/02/2014, p. 415.

En application de l'article L. 273-12 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, il n'est prévu le remplacement d'un conseiller communautaire qu'en cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire ou en cas de cessation concomitante par un élu d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint. Au regard de ces dispositions, il n'est donc pas nécessaire dans tous les autres cas de figure de procéder à un remplacement du conseiller communautaire, notamment en cas de démission de l'élu intéressé de sa seule fonction de maire. Dans une telle hypothèse, le conseiller communautaire peut donc tout à fait conserver son mandat intercommunal tout en n'étant plus maire, sous réserve toutefois qu'il conserve son mandat de conseiller municipal. C'est en effet au titre de ce dernier mandat qu'un élu peut être conseiller communautaire, l'article L. 273-5 nouveau du code électoral disposant en effet que « nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement ». Si la démission de la fonction de maire n'a

donc aucune conséquence sur la poursuite du mandat de conseiller communautaire, elle nécessitera en revanche l'élection d'un nouveau maire suivant les modalités des articles L. 2122-7 et L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales.



ADMINISTRATION

Le maire peut-il désigner comme vice-président délégué du CCAS, un membre du conseil d'administration qui siège en tant que personnalité qualifiée ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 13/02/2014, p. 413.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, composé de conseillers municipaux élus par le conseil municipal et de personnalités qualifiées nommées par le maire, est présidé par ce dernier. En application de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale élit, dès sa constitution, un vice-président qui a notamment pour fonction de présider ledit conseil en l'absence du maire. Le maire de la commune n'a donc pas compétence pour désigner le vice-président du conseil d'administration. Par ailleurs, aucune disposition du code de l'action sociale et des familles ne précise que le vice-président du conseil susmentionné doit être élu parmi les conseillers municipaux qui en sont membres. Le vice-président du conseil d'administration peut donc tout aussi bien être un conseiller municipal ou une personnalité qualifiée membre de ce conseil. Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire ne mentionne la possibilité de nommer un vice-président « délégué » au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

ÉLECTIONS

LOI ORGANIQUE N° 2014-125 DU 14 FÉVRIER 2014 INTERDISANT LE CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR. JO DU 16 FÉVRIER 2014.

LOI N° 2014-126 DU 14 FÉVRIER 2014 INTERDISANT LE CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN. JO DU 16 FÉVRIER 2014.

LOI N° 2014-172 DU 21 FÉVRIER 2014 VISANT À RECONNAÎTRE LE VOTE BLANC AUX ÉLECTIONS. JO DU 22 FÉVRIER 2014.

DÉCRET N° 2014-112 DU 6 FÉVRIER 2014 PORTANT DIFFÉRENTES MESURES D'ORDRE ÉLECTORAL. JO DU 8 FÉVRIER 2014.

CIRCULAIRE DU 22 JANVIER 2014 RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION. NOR : INTA1331676C - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SÉCURITÉ

CIRCULAIRE DU 28 JANVIER 2014 RELATIVE AUX ORIENTATIONS POUR L'EMPLOI DES CRÉDITS DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) POUR 2014. NOR : INTK1400243C - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ENVIRONNEMENT

LOI N° 2014-110 DU 6 FÉVRIER 2014 VISANT À MIEUX ENCADRER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL. JO DU 8 FÉVRIER 2014.

FINANCES

DÉCRET N° 2014-98 DU 4 FÉVRIER 2014 FIXANT LE TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL POUR L'ANNÉE 2014. JO DU 6 FÉVRIER 2014.

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 22 ET 138 DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE, RELATIFS À L'ENCAISSE DES COMPTABLES PUBLICS, DES RÉGISSEURS ET DES TRÉSORIERS MILITAIRES. NOR : BUDE1400616A - JO DU 21 FÉVRIER 2014.

INSTRUCTION DU 19 FÉVRIER 2014 RELATIVE À LA NOTIFICATION DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR 2014 ET PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS PRIORITAIRES. NOR : INTB1404468N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

COHÉSION URBAINE

LOI N° 2014-173 DU 21 FÉVRIER 2014 DE PROGRAMMATION POUR LA VILLE ET LA COHÉSION URBAINE. JO DU 22 FÉVRIER 2014.

STATUT DE L'ÉLU

NOTE D'INFORMATION DU 11 FÉVRIER 2014 RETENUE À LA SOURCE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX - BARÈME 2014. NOR : INTB1402174J - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

LOGEMENT

ORDONNANCE N° 2014-159 DU 20 FÉVRIER 2014 RELATIVE AU LOGEMENT INTERMÉDIAIRE. JO DU 20 FÉVRIER 2014.

DÉCRET N° 2014-116 DU 11 FÉVRIER 2014 RELATIF AU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE. JO DU 13 FÉVRIER 2014.

BRUIT

CIRCULAIRE DU 11 FÉVRIER 2014 RELATIVE AUX COLLECTIVITÉS EN SITUATION DE NON-CONFORMITÉ CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2002/49/CE. NOR : DEVP1401911J - MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE.

TRANSPARENCE VIE PUBLIQUE

DÉCRET N° 2014-90 DU 31 JANVIER 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE. JO DU 2 FÉVRIER 2014.

TOURISME

DÉCRET N° 2014-138 DU 17 FÉVRIER 2014 RELATIF À L'OBLIGATION POUR LES TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANAGE AINSI QUE POUR LES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS DE DISPOSER D'UN MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET D'UNE NOTICE D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE LOCATION DES EMPLACEMENTS À L'ANNÉE. JO DU 19 FÉVRIER 2014.

DÉCRET N° 2014-139 DU 17 FÉVRIER 2014 RELATIF AU CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING EN CATÉGORIE « AIRE NATURELLE ». JO DU 19 FÉVRIER 2014.

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 2014 RELATIF AUX PRÉREQUIS AU CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING ET DES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS. JO DU 19 FÉVRIER 2014.

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 2014 RELATIF AUX NORMES ET À LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING EN CATÉGORIE « AIRE NATURELLE ». JO DU 19 FÉVRIER 2014.

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 2014 RELATIF À L'OBLIGATION POUR LES TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANAGE AINSI QUE POUR LES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS DE DISPOSER D'UN MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET D'UNE NOTICE D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE LOCATION DES EMPLACEMENTS À L'ANNÉE. JO DU 19 FÉVRIER 2014.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL